

Frais de logement et sanctions chez les jeunes adultes

Markus Künzi, 20 ans, est bénéficiaire de l'aide sociale depuis le décès de sa mère. Après la scolarité obligatoire, il n'entre pas en apprentissage et il arrête également le programme de jeunesse qui lui a été imposé. Il se pose alors la question si l'aide sociale peut être réduite.

Markus Künzi*, 20 ans, a besoin de l'aide sociale à la suite du décès inattendu de sa mère. Après la liquidation de l'appartement familial, il a emménagé dans une chambre au sous-sol, chez une dame âgée. Markus Künzi a terminé la scolarité obligatoire, mais il n'a pas commencé d'apprentissage. L'autorité sociale lui a demandé de suivre un programme pour jeunes qui lui permettrait de déboucher sur une formation professionnelle. Depuis le début, le jeune homme a manifesté peu de motivation à participer au programme et il a abandonné celui-ci après quelques semaines.

→ QUESTION

Est-il possible, par la suite, de décider une réduction et quelle en serait l'ampleur?

→ BASES

Les normes CSIAS ont été adaptées au 1er janvier 2016. Depuis, les recommandations en matière de forfait pour l'entretien et de frais de logement sont particulières pour les jeunes adultes, soit les personnes entre 18 et 25 ans révolus. En même temps, la réduction maximale du forfait pour l'entretien a été portée de 15 à 30% pour tous les groupes d'âge.

En règle générale, les jeunes adultes sont obligés d'utiliser les offres de formation et d'intégration. Ceci dans le but d'éviter une dépendance prolongée de l'aide sociale. A l'instar de tous les autres groupes d'ayants-droit, les jeunes adultes sont tenus d'entreprendre tout ce qui est possible et raisonnable pour améliorer leur situation. Les dispositions appliquées au cas individuel sont à concrétiser dans le cadre d'une condition. Dans de tels cas, une assistance et un accompagnement étroits sont toutefois encore plus indiqués que dans le cas de personnes plus âgées.

Lorsque les conditions et dispositions ne sont pas respectées, il est possible d'ordonner des sanctions adéquates. Chez les jeunes adultes, les sanctions servent en premier lieu à faire respecter les conditions. Il est dès lors recommandé de mettre un terme à la sanction dès que la condition envisagée est respectée.

La fourchette de 5 à 30% pour la réduction du forfait pour l'entretien vaut également pour les sanctions frappant les jeunes adultes. La réduction doit toujours correspondre à la gravité de la violation du devoir; dès lors, la réduction maximale de 30% ne doit en général être ordonnée qu'en cas de manquements particulièrement choquants ou de manquements inex-

cusables, répétés à plusieurs reprises. Une attention particulière est indiquée chez les jeunes adultes du fait que ceux-ci touchent régulièrement un forfait pour l'entretien plus bas et qu'une réduction les frappe donc plus durement. Par conséquent, une réduction de 30% n'est légalement justifiable que dans de rares exceptions.

→ RÉPONSE

Dans la situation présente, il s'agit d'examiner rapidement et soigneusement les raisons de la si faible motivation d'une jeune personne à participer à un programme de jeunesse et les mesures nécessaires à la réussite d'une formation professionnelle. Le recours à des spécialistes est recommandé.

L'interruption du programme de jeunesse par Monsieur Künzi ne doit pas être considérée comme un acte anodin. Il est indiqué de prononcer une sanction afin de souligner la gravité de la violation du devoir et de mettre en évidence le caractère obligatoire des règles définies. En raison des limitations déjà existantes au niveau du forfait pour l'entretien, de l'aspect d'encouragement et du fait que c'est la première fois qu'un tel incident se produit, une certaine retenue est indiquée. Une réduction de 15% au maximum, limitée dans un premier temps à trois mois, semble adéquate. Si le programme de jeunesse est repris dès avant l'expiration de ce délai, la sanction doit, elle aussi, être annulée avant terme. ■

*Nom modifié

Claudia Hänzi

Responsable Office de sécurité sociale

PRACTIQUE

Dans cette rubrique, la ZESO publie des questions exemplaires de la pratique de l'aide sociale qui ont été adressées à la «CSIAS-Line», une offre de conseil en ligne que la CSIAS propose à ses membres. L'accès pour vos questions se fait dans l'espace membres sur le site internet: www.csias.ch
→ espace membres → se connecter → CSIAS-Line.